

CHAPITRE 3

La question de la propriété

A. Introduction

B. Les structures de propriété des institutions de dépôt

Les arguments concernant les institutions à capital largement réparti

Les arguments concernant les institutions à capital fermé

La solution préconisée par le comité

- *Les recommandations de fond*

10. La solution préconisée par le comité consiste à consacrer les deux régimes de propriété des institutions de dépôt. Ces deux régimes servent bien le Canada et les Canadiens, et méritent certainement de subsister.
11. Les dispositions actuelles concernant la propriété des banques de l'annexe I doivent être maintenues, sous réserve des recommandations 15 à 17.
12. Une société de fiducie autonome ou non affiliée pourra être détenue en propriété exclusive. Si une société de fiducie fait partie d'un conglomérat (commercial ou financier), au moins 35 p. 100 de ses actions comportant droit de vote devront être dans les mains du public dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Si de nouvelles actions sont émises, le bloc de contrôle pourra maintenir son pourcentage d'actions. S'il existe une société de portefeuille en amont de la société de fiducie, la règle des 35 p. 100 des actions dans les mains du public pourra être respectée soit au niveau de la société de portefeuille ou à celui de la société de fiducie.
13. La règle des 35 p. 100 des actions dans les mains du public s'appliquera aussi à toute entreprise commerciale qui serait la propriétaire en amont d'une société de fiducie (même si cette entreprise a un capital largement réparti).
14. Pour encourager les nouveaux venus, le comité recommande que les fiducies récemment constituées en sociétés aient dix ans pour amener à 35 p. 100 les actions dans les mains du public. Cette disposition est le pendant à la disposition actuelle qui laisse dix ans à une banque canadienne de l'annexe II pour devenir une institution à capital largement réparti.
 - *Les sociétés de portefeuille bancaires*
15. Il faut autoriser les banques de l'annexe I à réorganiser leur structure de propriété en établissant des sociétés de portefeuille bancaires de l'annexe I. Ces sociétés de portefeuille doivent être situées en amont et satisfaire aux mêmes dispositions que les banques de l'annexe I pour ce qui est de l'actionnariat et de la composition des conseils d'administration (par exemple, la règle des 10 p. 100 applicable aux individus et la limite de 25 p. 100 d'actions détenues par des étrangers autres que des Américains).
16. Lorsqu'une société de portefeuille bancaire obtiendrait sa charte, les actionnaires de la banque deviendraient actionnaires de cette société de portefeuille bancaire. Aux